

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'accès aux applications publiques numériques belges via de nouveaux systèmes d'identification

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2017

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Rosier, K 2017, 'L'accès aux applications publiques numériques belges via de nouveaux systèmes d'identification' *Bulletin social et juridique*, numéro 598, pp. 4.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'accès aux applications publiques numériques belges via de nouveaux systèmes d'authentification

Nous évoquions, dans une précédente publication¹, la loi du 18 juillet 2016 sur l'identification électronique² visant à ouvrir la voie de nouveaux systèmes d'authentification à disposition des citoyens pour se connecter à des applications de services publics numériques. Il manquait toutefois un arrêté d'exécution définissant les conditions d'agrément pour les fournisseurs de services d'identification électronique. C'est à présent chose faite.

Un arrêté du 22 octobre 2017³ définit à la fois la procédure d'agrément et les conditions à respecter par les fournisseurs de services lors de la prestation de ceux-ci. Sont ainsi arrêtées des exigences notamment du niveau de l'authentification requis et de la disponibilité du service et d'un support à garantir, ainsi que des règles à suivre pour assurer une protection de la vie privée des utilisateurs.

L'idée est donc de permettre à des systèmes d'authentification dont l'usage se généralise

dans le cadre de services du secteur privé (par exemple, via des smartphones, à l'instar de ce qui se développe dans le secteur bancaire) d'être agréés pour ouvrir l'accès à des applications du service public. Davantage d'alternatives au lecteur de carte d'identité électronique devraient prochainement émerger.

● KAREN ROSIER

*Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Namur
Chercheuse au Centre de Recherche Information,
Droit et Société (Crids), Université de Namur
Avocate au barreau du Brabant wallon*

1 K. ROSIER, *Du nouveau en matière d'accès aux applications publiques numériques belges*, B.J.S., n° 593, p. 2.

2 *Loi du 18 juillet 2016 relative à l'identification électronique*, M.B., 9 août 2016.

3 *Arrêté royal du 22 octobre 2017 fixant les conditions, la procédure et les conséquences de l'agrément de services d'identification électronique pour applications publiques*, M.B., 8 novembre 2017.

Repos hebdomadaire des travailleurs

Le repos hebdomadaire des travailleurs ne doit pas nécessairement être accordé le jour suivant six jours de travail consécutifs mais peut être accordé n'importe quel jour au cours de chaque période de sept jours.

Il s'agit de l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 9 novembre 2017¹ prononcé à la suite d'un litige opposant un ancien employé à un casino portugais, ouvert tous les jours de l'année à l'exception des 24 et 25 décembre. Cet employé se plaignait de travailler parfois pendant plus de sept jours consécutifs.

À l'issue de son contrat, il a assigné son employeur, le casino portugais, afin que le juge puisse constater qu'il n'avait pas eu les jours de repos compensatoires auxquels il avait droit. La directive² sur l'aménagement du temps de travail dispose que tout travailleur bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos sans interruption de 24 heures, auxquelles s'ajoutent 11 heures de repos journalier.

La Cour d'appel de Porto a posé une question préjudicielle à la CJUE, afin de savoir si « la période minimale de repos hebdomadaire sans interruption de 24 heures à laquelle le travailleur a droit, doit être accordée au plus tard le jour qui suit une période de six jours de travail consécutifs ». Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Analysant la directive, la CJUE précise qu'il résulte des termes de celle-ci que les États membres ont l'obligation d'assurer que tout travailleur bénéficie, au cours d'une période de sept jours, d'une période de repos sans interruption de 24 heures (auxquelles s'ajoutent 11 heures de repos journalier), et ce, sans préciser le moment où cette période minimale doit être accordée. La Cour considère que la période de sept jours précitée est une période de référence. En d'autres termes, il s'agit d'une période fixe à l'intérieur de laquelle un certain nombre d'heures consécutives de repos doivent être accordées, indépendamment du moment où ces heures de repos sont octroyées.

La Cour, dans cet arrêt, met bien en exergue l'existence des normes minimales en matière d'aménagement du temps du travail au sein de cette directive. *In fine*, cette interprétation bénéficie au travailleur, puisqu'en vertu de celle-ci, il pourra se voir accorder plusieurs jours de repos consécutifs à la fin d'une période de référence ou au début de la suivante.

Après une analyse minutieuse du libellé, du contexte et de l'objectif de la directive, la Cour de justice de l'Union européenne conclut que le droit de l'Union exige non pas que la période minimale de repos hebdomadaire soit accordée au plus tard le jour qui suit une période de six jours de travail consécutifs, mais qu'elle le soit à l'intérieur de chaque période de sept jours.

● FLORENCE BURNIAUX

Avocate au barreau du Brabant Wallon

1 CJUE, 2^e ch., 9 novembre 2017, *Maio Marques da Rosa*, aff. C-306/16, www.curia.europa.eu.

2 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO, L 299 du 18 novembre 2003, p. 9.

Une nouvelle convention de sécurité sociale belgo-israélienne

Le *Moniteur* du 12 octobre dernier¹ a publié la loi portant assentiment à la convention sur la sécurité sociale entre notre pays et l'État d'Israël, signée le 24 mars 2014 (et abrogeant celle du 5 juillet 1971²).

Cette convention a pour champ d'application :

En Israël, tant pour les salariés que pour les indépendants : l'assurance vieillesse et survie, l'assurance invalidité, l'assurance lésions professionnelles et l'assurance enfants.

En Belgique, tant pour les salariés que pour les indépendants : les accidents du travail et maladies professionnelles, les pensions de retraite et de survie, l'assurance invalidité (ainsi que celle des marins de la marine marchande) et les allocations familiales.

Elle consacre l'ouverture de droits sociaux selon le principe de l'égalité de traitement des Belges et des Israéliens et de l'exportation des prestations dans l'autre État partie à la convention. En matière de pension, la totalisation des périodes d'assurance est prévue.

La convention concerne tant les (ex-)travailleurs que les membres de leurs familles, et même les apatrides ou réfugiés reconnus. Une exception est toutefois prévue en cas de détachement.

Enfin, son article 28, alinéa 2, permet à un Israélien d'introduire en Belgique une requête en hébreu ou en arabe (la procédure se poursuivant dans une de nos langues nationales).

● GAUTHIER MARY

Juge au Tribunal du travail francophone de Bruxelles

1 M.B., 12 octobre 2017, p. 92.089.

2 Celle-ci ne concernait que certaines branches de la sécurité sociale des salariés (pensions, accidents du travail et maladies professionnelles).



Data Protection & Privacy

Le GDPR dans la pratique - De GDPR in de praktijk

Sous la direction de Nathalie Raghenò

Décryptez les enjeux du nouveau Règlement Général sur la Protection des Données

- Nouvelles dispositions applicables à partir du 25 mai 2018
- Impact sur toutes les entreprises installées dans l'espace européen
- Sanctions importantes en cas de non-respect

Édition 2017 – ouvrage trilingue (FR/NL/EN) – 230 p. – 89 €

